## LA GEMAPI, C'EST QUOI?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes est compétente en matière de **G**Estion de Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

## Des actions déjà engagées sur les rivières

Pendant longtemps, les rivières ont été artificialisées et aménagées par l'Homme pour l'agriculture, la construction,... ce qui a eu pour conséquences la raréfaction des poissons, la disparition de zones de reproduction et la difficile circulation des poissons.

Aussi, depuis plusieurs années, la CCCE réalise des travaux sur toutes les rivières de son territoire pour leur redonner un caractère naturel et permettre à la vie aquatique de se développer. Ces opérations bénéficient du soutien financier de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, des départements et de la région.

## Prévention des inondations : de premières actions en baie de Lancieux et de Beaussais

A l'exception d'une seule, toutes les communes du territoire présentent une frange littorale. Cette interface entre la terre et la mer n'est pas figée comme l'illustre l'évolution du trait de côte sur la commune de Beaussais-sur-mer, où la mer est en train de reprendre les terres que l'homme lui a autrefois enlevées.

Sur la commune de Lancieux par exemple, une centaine d'hectares, autrefois empruntés à la mer par les moines de Saint-Jacut sont concernés. Le trait de côte actuel, que constitue la digue, pourrait évoluer dans les années futures dans un contexte de changement du climat et d'élévation du niveau de la mer.





Restauration de cours d'eau

## Mise en œuvre de la compétence

Les missions relatives à cette compétence étaient autrefois morcelées entre diverses structures. Cette situation générait des actions non coordonnées sur les territoires exposés au risque d'inondation.

En transférant la compétence GEMAPI à une seule structure, c'est-à-dire aux établissements publics de coopération intercommunale, l'État permet à une autorité unique de traiter de l'ensemble des questions relatives à cette compétence.

Afin de la financer, l'État donne la possibilité de prélever une taxe additionnelle, dite taxe GEMAPI. Les élus votent un produit, dont le montant ne peut dépasser 40 € par habitant. Celui-ci est ensuite réparti sur les différentes taxes locales (taxe d'habitation, taxes sur le foncier bâti et non bâti, cotisation foncière des entreprises). L'État n'a en effet pas transféré de dotations lors du transfert de cette compétence.

Aujourd'hui, la communauté de communes doit intervenir sur l'ensemble des items de la compétence. Dans ces conditions, le conseil communautaire prévoit d'instaurer la taxe GEMAPI en 2022 pour une exécution à compter de 2023. Cette taxe a déjà été instaurée sur les intercommunalités voisines.

Digue de la Roche (Lancieux), source ANTEA 2021